



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 024 .

Date :

19 JAN. 2024

Mis en ligne le :

19 JAN. 2024

Objet : Interdiction de stationner

Lieux : Place de la Victoire

Date : A compter du 30 janvier 2024

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 à L2113-6, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police,

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 février 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison du marché forain du mardi, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 30 janvier 2024, le stationnement sera interdit place de la Victoire, sur les emplacements matérialisés en rouge du plan en annexe, tous les mardis, de 6h30 à 15h.

Article 2

L'accès au site, interdit au stationnement, sera fermé au moyen de barrières ou moyens physiques lourds, tous les mardis de 6h30 à 15h.

Article 3

La direction de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation sera chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur site et mettre en place la signalisation verticale réglementaire relative aux dispositions fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

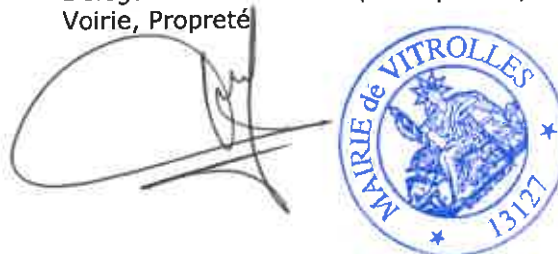
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Vie citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur Entretien et Exploitation,
- Madame la Directrice de l'Economie et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Société Les Fils de Madame GERAUD.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté



PLAN

